

DPE

Affaire suivie par :
Caroline LECLERCQ
Tél : 03 20 15 67 77
Mél : dpe-cumul@ac-lille.fr

144 rue de Bavay
59000 Lille

Lille, le 2 juin 2025

La rectrice de région académique
Rectrice d'académie
Chancelière des universités
à

Messieurs les présidents
d'université et directeurs des
établissements d'enseignement
supérieur

Messieurs les Inspecteurs
d'Académie – Directeurs des
Services de l'Education
Nationale

Mesdames et Messieurs les
Inspecteurs de l'Education
Nationale

Mesdames et Messieurs les
chefs d'établissement

Mesdames et Messieurs les
Directeurs de CIO

Mesdames et Messieurs les
Conseillers Techniques, Chefs
de départements, de divisions et
de services

**Objet : Cumul d'activités à titre accessoire et création d'entreprise
Personnels enseignants, d'éducation du second degré et psychologues de l'éducation nationale 2nd
degré public - Année scolaire 2025-2026**

PJ : Annexe 1 : Nomenclature des activités & procédures
Annexe 2 : Fiche mémo agent
Annexe 3 : fiche mémo supérieur hiérarchique

Les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public doivent consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être autorisés à une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé.

Les textes qui s'appliquent sont les suivants :

- [Code général de la fonction publique articles L 123-1 à L123-8](#)
- [Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 modifié relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique](#)
- [Décret n° 2023-1321 du 27 décembre 2023 portant partie réglementaire du code de la recherche](#)

I. Les conditions d'autorisation de cumul d'activité à titre accessoire :

Les éléments qui concernent la procédure à suivre pour solliciter une autorisation de cumul d'activité à titre accessoire figurent dans les annexes de cette circulaire :

- Annexe 1 : liste des activités autorisées
- Annexe 2 : fiche mémo agent
- Annexe 3 : fiche mémo supérieur hiérarchique

A. Personnels enseignants, d'éducation du second degré et psychologues de l'éducation nationale 2nd degré public

Même si les demandes de cumul d'activités concernent principalement des agents très impliqués qui interviennent pour des actions essentielles (apprentissage, formation continue, appui aux plateformes technologiques, enseignement supérieur, etc.), les demandes de cumul d'activités doivent être compatibles avec l'activité principale.

Ce contrôle de compatibilité administrative et pédagogique revêt une importance particulière afin de garantir que les obligations statutaires du demandeur seront bien respectées.

Les demandes d'autorisation de cumul peuvent être déposées tout à long de l'année, par le biais de l'outil Colibris. La procédure est décrite dans l'annexe 2.

Pour être autorisée, cette activité occasionnelle ou régulière doit **remplir toutes les conditions suivantes** :

- Etre accessoire :

- ⇒ Il s'agit d'une activité limitée dans le temps
- ⇒ L'activité doit être impérativement à **temps non complet**. Il est interdit de cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet ([article L123-1 du code général de la fonction publique](#))

⇒ Les règles relatives au temps de travail doivent être respectées en référence à la réglementation en vigueur (code du travail) Elles sont calculées sur 47 semaines (52 semaines moins 5 semaines de congés payés) et prennent en considération le fait que pour les enseignants, la durée totale de service s'apprécie par référence à l'obligation de service fixée par le statut pour un temps complet (CAA Marseille, 26 mars 2020, n°19MA00702). A titre d'exemple, 18 heures d'enseignement secondaire doivent être comptabilisées comme 35 heures de travail.

- Figurer sur la liste des activités autorisées :

- ⇒ Cette liste est limitative et se trouve en Annexe 1 de la circulaire.
- ⇒ En dehors de ces cas listés, tout contrat de salariat est interdit.

- Avoir été autorisée avant sa date de début :

- ⇒ La demande d'autorisation du cumul d'activités est impérativement déposée avant le début prévu de l'activité accessoire
- ⇒ Les demandes formulées après le début de l'activité accessoire seront rejetées
- ⇒ L'avis du chef d'établissement doit être favorable. Il atteste que l'activité accessoire ne pourra pas nuire à la qualité du service rendu par l'agent dans le cadre de sa mission principale

- Ne pas constituer une prise illégale d'intérêt :

- ⇒ La prise illégale d'intérêt est décrite dans l'[article 432-12 du code pénal](#)

- Ne pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service

- Etre compatible avec l'intérêt du service :

⇒ **Quotité maximale**

Dans le cadre d'un face-à-face pédagogique (Toute activité d'enseignement ou de formation qui nécessite un temps de préparation) :

Le nombre total d'heures effectuées au-delà de l'obligation réglementaire de service (heures supplémentaires + cumul demandé) ne doit pas dépasser la limite de : **423h annuelles**

En dehors du cadre face à face pédagogique (Toute activité d'enseignement qui ne nécessite pas de temps de préparation, ou toute autre activité (cf annexe 1 liste des activités autorisées) :

Le nombre total d'heures effectuées au-delà de l'obligation réglementaire de service (heures supplémentaires + cumul demandé) ne doit pas dépasser la limite de : **846h annuelles**.

NB : si plusieurs activités sont sollicitées au cours de l'année contenant les deux spécificités sus visées, la quotité maximale annuelle de l'ensemble des activités ne doit pas dépasser la limite de 846h annuelles

⇒ **Enseignants stagiaires**

Les personnels d'enseignement et d'éducation stagiaires sont en formation et ne peuvent donc pas bénéficier d'une autorisation de cumul d'activités (Circulaire ministérielle n°2014-080 du 17 juin 2014 relative aux modalités d'organisation de l'année de stage).

Si les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité exercée à titre accessoire sont modifiées de façon importante, alors l'agent doit déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Si l'activité ne peut plus être considérée comme accessoire, que l'intérêt du service le justifie, ou que les informations fournies par l'agent sont erronées, l'administration peut s'opposer à tout moment à la poursuite de cette activité.

B. Cas particulier des enseignants de l'enseignement supérieur et de la recherche relevant des codes de l'éducation et de la recherche :

Les enseignants de l'enseignement supérieur et de la recherche relevant des codes de l'éducation et de la recherche ne sont pas concernés par la procédure de demande d'autorisation de cumul auprès du DPE décrite dans cette circulaire.

- **Si l'activité à titre accessoire s'effectue auprès d'une personne privée**, les enseignants de l'enseignement supérieur et de la recherche relevant des codes de l'éducation et de la recherche à temps complet doivent **solliciter une autorisation de cumul** auprès de leur supérieur hiérarchique. Cette demande doit être déposée avant le début de l'activité accessoire.
- **Si les activités accessoires sont exercées auprès d'une des structures listées ci-dessous**, les enseignants de l'enseignement supérieur et de la recherche relevant des codes de l'éducation et de la recherche doivent **déclarer par écrit** l'activité à l'autorité dont ils relèvent :
 - un établissement d'enseignement supérieur,
 - un établissement public de recherche relevant du code de la recherche (CEA, ADEME, Agence nationale de la recherche ...etc.),
 - certains établissements publics comme les universités et institut nationaux polytechniques, écoles normales supérieures,
 - une fondation reconnue d'utilité publique,
 - le Haut Conseil d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur,
 - une administration de l'Etat, une collectivité territoriale, une organisation internationale intergouvernementale, une institution ou un organe de l'Union européenne.

II. Les conditions d'octroi d'un temps partiel pour création ou reprise d'entreprise :

Un agent à temps plein ne peut pas créer ou reprendre une entreprise (article L123-5 du code général de la fonction publique)

Pour être autorisé, le temps partiel pour création ou reprise d'entreprise doit **remplir toutes les conditions suivantes** :

- Il s'agit d'une création, d'une reprise d'entreprise ou d'une activité libérale
- Le temps de travail partiel demandé est supérieur ou égal à 50%
- La demande de temps partiel doit être réalisée au moins 3 mois avant la création ou la reprise de l'entreprise
- La durée cumulée de temps partiel est limitée à trois ans, renouvelable pour une durée d'un an, **soit 4 ans maximum**
 - ⇒ La durée se calcule à partir de la date de création ou de reprise de l'entreprise
 - ⇒ Pour déposer une nouvelle demande de temps partiel, il faut respecter un délai de carence de 3 ans
- **Ne pas constituer une prise illégale d'intérêt :**
 - ⇒ La prise illégale d'intérêt est décrite dans l'[article 432-12 du code pénal](#)
- **Ne pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service**

III. Modalités d'instruction d'une demande :

La transmission de la demande s'effectue sur « **COLIBRIS** » par le biais d'Eduline via le chemin suivant : **Onglet applications / enquêtes et pilotage / colibris-portail des démarches.**

Toutes les pièces justificatives relatives à la demande (notamment dans le cadre d'une création d'entreprise) devront être transmises par courriel sur l'adresse dédiée : dpe-cumul@ac-lille.fr

L'objet du courriel fera mention du numéro de demande généré par COLIBRIS + NOM et Prénom.

Exemple : CUMUL N° 1234 DUPONT Marc / Pièces complémentaires.

Je vous remercie de diffuser cette circulaire aux agents placés sous votre autorité et je compte sur votre diligence pour que la répartition des activités qu'ils peuvent prendre en charge garantisse la meilleure qualité pédagogique au bénéfice de nos élèves.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information.

Sophie BÉJEAN

Pour la Rectrice et son délégué
Le Secrétaire Général de l'Académie

Paul-Emile PIERRE